

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Le Preiet de la Region Provence- Aipes- Cote d'Azur		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N °2011095-0005 - arrêté du 5 avril 2011 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires		1
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N°2011157-0008 - Arrêté prorogeant, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les effets de l'arrêté n° 2006-65 du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES et au bénéfice de l'Etat Direction Départementale de l'Equipement des Bouches- du- Rhône, les travaux de prolongement de la rocade Est d'ARLES - RN570		7
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Du	ırable	
Arrêté N°2011150-0006 - Arrêté du 30 mai 2011 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à		
Marseille (13016) Quartier de l'Estaque au lieu- dit 'Les Riaux'		10
Les autres Directions Régionales		
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Arrêté N °2010340-0002 - Subdélégation de signature du Directeur du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire		14
Autre - Délégation de signature SIP Istres aux adjoints recyt oct 2010		16



Arrêté n °2011095-0005

signé par Le Préfet le 05 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> arrêté du 5 avril 2011 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires





Arrêté du - 5 AVR. 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Le directeur général de la l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

VU le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3:

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Bouches du Rhône et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur signé le 1^{er} Juillet 2010 ;

VU les réponses aux courriels et lettres de saisine des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants) :

ARRETENT

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2009, enregistré au recueil des actes administratifs sous le n° 2009-345-1, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A - un conseiller général désigné par le conseil général :

- M. AMIEL Michel, Conseiller Général des Bouches du Rhône;

B - deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- M. TURCAN Jean-Louis, Maire de la Roque d'Anthéron;
- M. FERAUD Jean-Claude, Maire de Trets;

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

- <u>A un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :</u>
- M. le Pr. AUFFRAY Jean-Pierre, Médecin responsable du SAMU AP-HM, Chef du Pôle RUSH :
- M. le Dr ZUNINO François, Médecin responsable du SMUR CH du Pays d'Aix;

<u>B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence</u> :

- Mme ESCRIVA Marie-Christine, Directeur du Pôle RUSH;
- C le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- M. le Président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours, ou son représentant;

D - le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :

- M. le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

E - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

F - le Commandant du Bataillon des Marin-Pompier de Mareille :

- M. le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

<u>A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins</u>:

- M. le Dr DISTANTI Marc-André, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins;

B – à titre transitoire, jusqu'à l'installation des unions régionales des professionnels de santé, un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et un médecin d'exercice libéral pour chaqune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes :

- M. le Dr DANVIN Michel, de la Fédération des Médecins de France, représentant l'Union

Régionale des Médecins Libéraux;

- M. le Dr COSTE Michel, représentant le Syndicat des Médecins Libéraux ;

- M. le Dr BOUCHEL Laurent, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français 13
- M. le Dr SINANIAN Jean-Paul, représentant la Fédération Française des Médecins Généralistes, MG France ;

C - un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Aucun représentant désigné par la DDCRF;

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières:

- M. le Dr CANO Philippe, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France;

- M. le Dr PUGET André, représentant le Service d'Aide Médicale d'Urgence - Urgence de France :

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- M. le Dr GUIBELLINO Philippe, représentant le Syndicat National des Urgentistes Libéraux de

l'Hospitalisation Privée;

- F un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- M. le Dr LOTS Robert, représentant l'Association Pour les Urgences Médicales (APUM) 13 ;
- M. le Dr PERNET Pierre-François, représentant de l'Association S.O.S. Médecins Marseille;
- M. le Dr DEROUET Vincent, représentant l'Association S.O.S. Médecins Aix en Provence ;
- M. le Dr GIULJ Jean-Pierre, représentant l'Association S.O.S. Médecins Gardanne-Trets-Cadolive;
- M. le Dr LIMITARI Hubert, représentant l'Association Médecins 24 24 Marseille ;
- M. le Dr GESTA Jean-Michel, représentant l'Association des Médecins d'Eyragues ;
- M. le Dr FRAPARD Christian, représentant la Maison Médicale de Garde de Martigues ;
- M. le Dr KHAYYOUR Abdelkrim, représentant la Maison Médicale Nord Assistance Santé de Marseille ;

G - un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. LAMOUROUX Richard, représentant la Fédération Hospitalière Régionale ;

- H un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- M. DALMAS Jean-Luc, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
- M. BACHOLLE Antoine, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
- <u>I un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :</u>
- M. SCHIFANO Thierry, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires ;
- M. CHESI Jean-Paul, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- M BENOTTI Bernard, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
- <u>J un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental</u> :
- M. BRUNY Michel, représentant l'association départementale Secours Ambulance Services 13 ;

K - un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. PICHON Stéphane, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA CORSE;
- <u>L un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens</u> d'officine :
- M DESRUELLES Thierry, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine ;
- M un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- M. FAURE Charles, représentant du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône;

N - un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Dr TROTEBAS Jean-Pierre, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ;
- O un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiensdentistes :
- M. SOLE Robert, représentant l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes ;
- 4) un représentant des associations d'usagers.
- M. HADJ HASSINE Khaled, représentant l'association d'usagers UFC QUE CHOISIR ;
- Article 3: Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires du département des Bouches du Rhône est coprésidé par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône – peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4: A l'exception des représentants des collectivités locales qui son nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité est asuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6: Le comité constitue en son sein un sous comité médical et un sous comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses Présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des Bouches du Rhône - et le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le - 5 AVR. 2811

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Hugues PARANT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur

Dominique DEROUBAIX



Arrêté n °2011157-0008

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 06 Juin 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Expropriations et des Servitudes

Prorogeant, au bénéfice du Département des Bouches- du- Rhône, les effets de l'arrêté n ° 2006-65 du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES et au bénéfice de l'Etat Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du- Rhône, les travaux de prolongement de la rocade Est d'ARLES - RN570



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS N° 2011-36

ARRETE

Prorogeant, au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône, les effets de l'arrêté n° 2006-65 du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ARLES et au bénéfice de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, les travaux de prolongement de la rocade Est d'ARLES -RN570

- 000 -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation, notamment en son article L11-5-II;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales d'intérêt local au Conseil Général des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 20 mars 2006 portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté n° 2006-65 du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ARLES, et au bénéfice de l'Etat – Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône, les travaux de prolongement de la Rocade Est d'ARLES - RN570 ;

VU la délibération du 20 mai 2011 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône atteste que le projet n'a subi aucune modification, ni changement dans les circonstances de droit et de fait, pouvant être de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique et autorise le Président du Conseil Général à solliciter la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

.../...

VU la lettre du 23 mai 2011 par laquelle le Président du Conseil Général des Bouchesdu-Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée et atteste que le projet n'a subi aucune modification, ni changement dans les circonstances de droit et de fait, pouvant être de nature à lui faire perdre son caractère d'utilité publique;

VU l'arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que, par arrêté n° 2006-65 du 9 juin 2006, les travaux de prolongement de la Rocade Est d'ARLES ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-65 du 9 juin 2006 dispose que le bénéfice de la déclaration d'utilité publique est transféré au Département des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu de l'arrêté du 20 mars 2006 portant application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT que les acquisitions immobilières n'ont pu être toutes entreprises dans le délai prévu par l'arrêté déclaratif d'utilité publique visé et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont prorogés, au profit du Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté n° 2006-65 du 9 juin 2006 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ARLES, les travaux de prolongement de la Rocade Est d'ARLES RD570_N.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

le Maire de la commune d'Arles.

le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire d'Arles aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Pour le Préfét et par délégation Le Secrétaire Général

MARSEILLE, le 06 JUIN 2011

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2011150-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 30 Mai 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 30 mai 2011 autorisant la Société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Marseille (13016) Quartier de l'Estaque au lieu- dit "Les Riaux"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 3 0 MAI 2011

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: Monsieur GILLARDET

04.91.15.64.66

Dossier: n°2011-112DIN

Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
Sise à Marseille (13016) Quartier de l'Estaque au lieu dit "les Riaux"

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-30-1, et R.541-65 et suivants,

VU le décret n°88-466 du 28 avril 1998 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Marseille approuvé le 22 décembre 2000,

VU l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande déposée par la société LAFARGE GRANULATS SUD en date du 28 avril 2009, visant à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Marseille (13016) Quartier de l'Estaque au lieu dit "les Riaux",

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 30 Septembre 2009,

VU l'avis du Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours du Bataillon des Marins de Pompiers de Marseille le 30 octobre 2009,

VU l'avis de Monsieur le maire de Marseille en date du 16 novembre 2009,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Service Biodiversité, eau et paysage en date du 30 novembre 2009, demandant la réalisation par l'exploitant d'une étude scientifique permettant de confirmer la présence éventuelle du "pélodyte ponctué" au vu de l'évolution du niveau du plan d'eau,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU le cahier des charges de la mission d'assistance scientifique et technique, pour la conservation du "pélodyte ponctué" du 17 janvier 2011,

VU les rapports de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date des 14 Août 2009 et 04 avril 2011,

Considérant les résultats du bureau d'études ECO-MED réalisé en novembre 2009 qui a permis de confirmer la présence du "pélodyte ponctué" au sein d'une des mares temporaires de l'ancienne carrière de la Nerthe,

Considérant que l'exploitant s'est engagé dans la mise en place de mesures de protection et de conservation vis à vis de cet espèce protégé ainsi que d'un monitoring écologique,

Considérant que par demande du 28 avril 2009 la société LAFARGE GRANULATS SUD sollicite l'autorisation d'exploiter un stockage de déchets inertes, sur la commune Marseille, Quartier de l'Estaque au lieu dit "les Riaux",

Considérant que le préfet dispose de tous les éléments nécessaire pour statuer sur cette demande, conformément à l'article R.541-66 à R.541-69 du Code de l'Environnement,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé 290, Avenue Galilée – Parc Cézanne 2 – ZAC de la Duranne – 13594 – AIX EN PROVENCE Cedex 3, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise quartier de L'Estaque au lieu dit les "les Riaux" Marseille (13016) dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2:

La surface foncière affectée à l'installation est de 15 hectares 87 ares 5 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
		Section	Numéro	(m^2)	(m²)
MARSEILLE	Les Riaux	909 A	87	150 000 m²	

ARTICLE 3:

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

La capacité totale de stockage est limitée aux déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes soit 2 475 000 tonnes.

ARTICLE 5:

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées aux déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à 165 000 tonnes en période normale et 400 000 tonnes lors de travaux exceptionnels éventuels.

ARTICLE 6:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le maire de MARSEILLE et au pétitionnaire et sera affichée à la mairie de MARSEILLE.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7:

La présente autorisation ne dispense pas l'intéressé du permis de construire ou des autorisations administratives prévues par des textes autres que celui du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II.

ARTICLE 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 9:

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 10:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Monsieur le Maire de Marseille
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Métropole Marseille Provence
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Contre-Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 MAI 2011 Pour le Préfet

la Secrétaire Ganérale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Arrêté N°2011150-0006 - 08/06/2011

Page 13



Arrêté n °2010340-0002

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Subdélégations de signature du Directeur du pôle pilotage et ressources en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté du 2010340-4 du 6/12/2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Arrête:

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, administrateur des finances publiques

M. Jean-Michel ALLARD, M. Frédéric FIORE, directeurs divisionnaires

M. Thierry SEGARRA, receveur percepteur

Mme Marie-Jeanne RAFFALLI, M. Jean-François SOL, inspecteurs départementaux

M. Pierre BALDI, Mme Valérie BERTEA, M. Claude CANESSA, M. Joël DUGUET, Mme Nicole GEORGE, Mme Nathalie JEANGEORGES, Mme Elisabeth MARCHI, M. ORENGO Luc, Mme Fabienne PERON, M. Olivier REBILLON, inspecteurs.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 6 décembre 2010

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS





Autre

signé par Autre signataire le 21 Octobre 2010

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SIP Istres aux adjoints recvt oct 2010

Page 16 Autre - 08/06/2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ISTRES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 06/04/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête:

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme AMET Lydie, inspectrice, et M MARESCQ Michel, inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.



Autre - 08/06/2011 Page 17

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A iSTRES, le 21/10/2010

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres Antoine CANTON



Page 18 Autre - 08/06/2011